



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 4 mars 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Composée comme suit : Mme la juge Kimberly Prost, Président
Mme la juge María del Socorro Flores Liera, juge
M. le juge Keebong Paek , juge

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD

Public

Réponse des Représentants légaux des victimes aux « Registry submissions on implementation of Trial Chamber X's "Order for Submissions on Reparations" (ICC-01/12-01/18-2666) » (ICC-01/12-01/18-2684)

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**
D28

☒ **Les représentants légaux des victimes**
V43

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés**
(participation/réparation)

☐ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☐ **Les représentants des États**

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ **La Section d'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☒ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

I. INTRODUCTION

1. Le 13 décembre 2024, la Chambre de première instance X (ci-après « la Chambre ») a rendu une « Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux réparations » (ci-après « l'Ordonnance du 13 décembre 2024 »)¹ dans la présente affaire (ci-après « l'Affaire »), invitant le Greffe à présenter des soumissions sur : (i) l'estimation du nombre total de victimes directes du crime de persécution et des victimes indirectes de tous les crimes pour lesquels M. Al Hassan a été condamné (« question a ») ; et (ii) toute question de droit et de faits pertinente pour l'identification des victimes éligibles (« question f »), visée au paragraphe 6(i) de l'ordonnance, au plus tard le 16 juin 2025.
2. Afin de se conformer à l'ordonnance, la Section de la participation des victimes et des réparations du Greffe (ci-après « VPRS ») a soumis une demande d'orientation concernant la portée de la condamnation² et une demande d'extension de la portée de ses observations sur les réparations à la lumière de toutes les informations dont elle dispose actuellement³.
3. Les Représentants légaux des victimes (ci-après « les RLV ») entendent par la présente présenter des observations à la soumission de la VPRS.

II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

4. Le 24 mai 2018, la Chambre préliminaire I a rendu une décision fixant les principes applicables aux demandes de participation des victimes⁴.

¹ Chambre de première instance X, « Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux réparations », 13 décembre 2024, ICC-01/12-01/18-2666, para. 8.

² Trial Chamber X, « Trial Judgment », 26 juin 2024, ICC-01/12-01/18-2594-Red.

³ Registry, « Registry submissions on implementation of Trial Chamber X's "Order for Submissions on Reparations (ICC-01/12-01/18-2666)" », 21 février 2025, ICC-01/12-01/18-2684.

⁴ Chambre préliminaire I, « Décision fixant les principes applicables aux demandes de participation des victimes », 24 mai 2018, ICC-01/12-01/18.

5. Le 12 mars 2020, la Chambre a rendu une décision établissant la procédure de participation des victimes au procès (ci-après « la décision du 12 mars 2020 »)⁵.
6. Le 12 juin 2020, la Chambre a encouragé le Greffe, après l'expiration du délai pour la transmission finale des demandes des victimes au procès à continuer à collecter les formulaires de demande aux fins de toute procédure de réparation future⁶.
7. Le 26 juin 2024, la Chambre a reconnu Monsieur Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (ci-après « Monsieur Al Hassan ») coupable de la commission de huit chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre⁷.
8. Le 20 novembre 2024, la Chambre a condamné Monsieur Al Hassan à la peine de dix ans d'emprisonnement⁸.
9. Le 13 décembre 2024, la Chambre a rendu une Ordonnance chargeant les parties, les participants et le Greffe de fournir des soumissions aux fins de réparations (« l'Ordonnance »)⁹.
10. Le 13 février 2025, les Représentants légaux des victimes ont déposé une demande de clarification de l'Ordonnance¹⁰.
11. Le 21 février 2025, la VPRS a déposé une soumission relative à la mise en œuvre

⁵ Trial Chamber X, "Decision on the procedure for the admission of victims to participate in proceedings for the purposes of trial", 12 mars 2020, ICC-01/12-01/18-661.

⁶ Trial Chamber X, "Decision on request for extension of deadlines for the final transmission of victim application for participation at trial", 12 juin 2020, ICC-01/12-01/18-880, para. 15.

⁷ Trial Chamber X, « Trial Judgment », 26 juin 2024, ICC-01/12-01/18-2594-Red ("le Jugement").

⁸ Trial Chamber X, « Sentencing Judgment », 20 novembre 2024, ICC-01/12-01/18-2662.

⁹ Chambre de première instance X, « Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux réparations », 13 décembre 2024, ICC-01/12-01/18-2666-TFRA.

¹⁰ Trial Chamber X, Demande de clarification du "Order for submissions on Reparations », ICC-01/12-01/18-2680.

de l'Ordonnance (« la demande de VPRS »).

III. SOUMISSIONS

12. A titre liminaire, les RLV souhaitent souligner que les présentes observations sont déposées en lien avec leur mandat qui se distingue en ce qu'il porte exclusivement sur la défense des intérêts des victimes. Dans cette optique, ils considèrent que tout doute sur l'interprétation du champ de l'affaire doit, au stade des réparations, se résoudre en ligne avec cet intérêt dans la mesure où les droits de la Défense n'en seront pas impactés. Les RLV renvoient à leurs considérations développées dans leur écrit du 13 février 2025 selon lesquelles les principes d'interprétation dans les procédures de réparations se doivent d'être les plus favorables aux victimes dont les droits ont été violés¹¹.

13. Les observations qui suivent sont donc formulées dans cette optique, sur le fondement des liens établis avec les victimes et dans la continuation de la défense de leurs intérêts telle qu'elle s'est opérée durant toute la durée du procès en ses différentes phases.

Catégorie 1 : champ d'application géographique

(i) **Lieu du (des) crime(s) : Kabara**

14. Dans sa Demande, la VPRS sollicite de la Chambre "*clarification as to whether this neighbourhood can be considered as falling within the geographical scope of the Case*".¹²

15. Dans son jugement en date du 26 juin 2024, la Chambre de première instance X a déclaré Monsieur Al Hassan coupable de huit chefs de crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis à Tombouctou.

¹¹ Représentants légaux des victimes, « Demande de clarification du « Order for Submission on Reparations », 13 février 2025, ICC-01/12-01/18-2680.

¹² Para. 13 de la Demande.

16. Par ailleurs, elle rappelle que : *“on 30 September 2019, PTC I confirmed charges against Mr Al Hassan of crimes against humanity and war crimes, allegedly committed between 1 April 2012 and 28 January 2013 in the city of Timbuktu and the region which bears the same name”*.¹³
17. En effet, dans le Rectificatif à la Décision de confirmation des charges (ci-après « le Rectificatif ») en date du 8 novembre 2019¹⁴, la Chambre préliminaire I avait estimé qu’« entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013, les groupes armés Ansar Dine/AQMI, constituant une organisation décrite aux paragraphes 172-173, ont mené une attaque généralisée et systématique contre la population civile de **Tombouctou et de sa région**, décrite aux paragraphes 174-192 ».¹⁵
18. Au paragraphe 174, la Chambre établit que « concernant l’existence d’une attaque requise à l’article 7-1 du Statut, la Chambre constate, sur la base de l’examen des éléments de preuve relatifs aux crimes retenus, qu’entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013 dans la ville de Tombouctou ainsi que sa région du même nom, les membres des groupes armés Ansar Dine/AQMI ont commis une série d’actes de violence multiples, y compris des persécutions, des violences physiques, des violences sexuelles et d’autres actes inhumains ».
19. S’agissant des villes recouvertes par « sa région du même nom », le paragraphe 174 du Rectificatif renvoie à la note de bas de page 421 qui fait expressément référence à la ville de Kabara.
20. Dès lors, si la Chambre de première instance X ne fait pas explicitement

¹³ Trial Chamber X, « Sentencing Judgment », 20 novembre 2024, ICC-01/12-01/18-2662, para. 9.

¹⁴ Chambre préliminaire I, « Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud », 8 novembre 2019, ICC-01/12-01/18-461.

¹⁵ Chambre préliminaire I, « Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud », 8 novembre 2019, ICC-01/12-01/18-461, voir le « Par ces motifs ».

référence à la ville de Kabara dans le Jugement, la Chambre préliminaire I l'avait quant à elle expressément mentionnée, considérant qu'elle entraînait dans le champ géographique des charges. Ainsi, en l'absence de précision des juges de la Chambre de Première Instance X, les RLV estiment que les villes situées dans la région de Tombouctou – notamment Kabara – sont incluses dans le champ géographique de la condamnation.

21. Les RLV insistent sur cette absence d'exclusion qui constitue bien le seul facteur d'appréciation à retenir en l'espèce, dans la mesure où, comme indiqué ci-dessus, Kabara est apparu explicitement dans les décisions précitées. Cette mention a donc créé naturellement dans l'esprit des victimes et des RLV la conviction qu'il n'y avait pas de discussion sur l'inclusion de cette localité dans le champ géographique de l'affaire. Les RLV estiment erronée la vision selon laquelle l'absence de mention explicite de Kabara dans le Jugement entraînerait son exclusion du champ géographique. Ils préconisent une approche systémique fondée sur l'ensemble des décisions rendues pour apprécier son inclusion. Ils en concluent que le quartier de Kabara entre dans le champ de la condamnation¹⁶.

22. Les RLV notent d'ailleurs qu'il ressort des récits, tant dans les formulaires de victimes que des dépositions de témoins¹⁷, que Kabara n'était en rien distincte du reste de la ville dans le vécu des événements et des crimes commis durant la période concernée par les mêmes auteurs.

23. Enfin, et à titre de confirmation de ce qui précède, notamment sur les attentes légitimes des victimes et des RLV, Kabara est administrativement une commune de Tombouctou¹⁸. Ainsi, à supposer qu'une interprétation littérale

¹⁶ Les RLV soulignent le fait que la VPRS se réfère aux localités mentionnées au paragraphe 398 du Jugement en tant que principales, non pas pour identifier l'ensemble des localités composant la ville, mais uniquement dans le cadre de l'analyse de la localisation des différents bâtiments protégés.

¹⁷ Voir notamment : ICC-01/12-01/18-T-166-Red-FRA, p.73, 8-11 et ICC-01/12-01/18-T-083-Red-FRA, p.41, 22-23.

¹⁸ Voir demande de la VPRS, para. 13.

de la notion de « ville » telle qu'elle apparaît dans le jugement soit opérée, la ville de Tombouctou inclut cette localité.

24. En conclusion les RLV considèrent qu'au regard de l'interprétation systémique des différentes décisions précitées et compte-tenu de l'intérêt des victimes devant prévaloir à ce stade de la procédure, rien ne permet de défendre une interprétation qui pourrait exclure Kabara du champ géographique de l'affaire.

(ii) **Lieu du (des) crime(s) : *Tombouctou***

25. Dans ses observations, la VPRS demande à la Chambre de préciser si les formulaires faisant référence à Tombouctou comme lieu des crimes sans mention d'autres détails permettant de situer lesdits crimes dans une partie spécifique de la ville peuvent être considérés comme relevant du champ d'application géographique de l'Affaire.

26. Cette question soulève la problématique du degré de précision des formulaires.

27. En premier lieu, conformément à la règle 85 du règlement de procédure et de preuve et les ordonnances de réparation successives, pour pouvoir prétendre à réparation, « le crime dont le préjudice découle doit être l'un de ceux dont l'accusé a été reconnu coupable »¹⁹.

28. En l'occurrence, les formulaires de victimes font référence à Tombouctou, ville où les crimes de guerre et crimes contre l'humanité pour lesquels Monsieur Al Hassan a été condamné ont été commis.

¹⁹ Il s'agit du troisième critère parmi les quatre définis par la Chambre d'appel dans l'*Affaire Lubanga*. Voir notamment : Chambre d'appel, *Affaire Lubanga*, « Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA para. 61-65 ; Chambre de première instance II, *Affaire Katanga*, « Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », ICC-01/04-01/07-3728, para. 36 et 37.

29. Dès lors, l'absence d'autres détails permettant d'identifier la ville de Tombouctou ne fait pas obstacle à ce que les demandes soient regardées comme relevant du champ d'application géographique de l'Affaire.
30. En deuxième lieu, il ressort de l'ordonnance de réparation dans *l'Affaire Al Mahdi* que le formalisme du dépôt des demandes ne doit pas l'emporter sur l'ampleur du préjudice subi ou du sacrifice fait par les victimes.²⁰
31. En ce sens, considérer que les demandes des victimes n'entrent pas dans le champ de la condamnation simplement en raison de l'absence de détails concernant Tombouctou – expressément mentionné dans les formulaires – reviendrait à privilégier la forme au détriment du préjudice subi par les victimes.
32. Enfin, les réparations ont deux objectifs : obliger les responsables de crimes graves à réparer le préjudice qu'ils ont causé aux victimes et permettre à la Cour de s'assurer que les criminels répondent de leurs actes²¹. Dans *l'Affaire Ntaganda*, la Chambre de première instance VI a déclaré que :

« 44. Les réparations doivent remédier à toute injustice fondamentale et ne doivent pas reproduire des pratiques ou structures discriminatoires du type de celles qui existaient avant la commission des crimes et refusaient aux victimes l'égalité des chances. La Cour doit éviter que son action occasionne aux victimes toute nouvelle stigmatisation ou discrimination par leur famille et leur

²⁰ Voir : Chambre de première instance VIII, *Affaire Al Madhi*, « Ordonnance de réparation », 17 août 2017, ICC-01/12-01/15-236-tFRA, para. 80 : « *Cependant, aller au-delà de ces avantages procéduraux en indemnisant les personnes qui ont déposé une demande — et en excluant ainsi des personnes ayant subi un préjudice similaire — mettrait indûment l'accent sur le dépôt de demandes plutôt que sur l'ampleur du préjudice subi ou du sacrifice fait par les victimes. Il n'y a pas de raison de croire que les demandeurs, du seul fait de leur demande, ont souffert à un degré autre que le reste de la communauté de Tombouctou. Comme l'a relevé le représentant légal lui-même, le risque est grand de provoquer de la frustration si seules les personnes qui ont déposé une demande devant la Chambre se voient accorder des réparations (...)* ».

²¹ Chambre d'appel, *Affaire Lubanga*, « Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, para. 2 ; Chambre de première instance VIII, *Affaire Al Madhi*, « Ordonnance de réparation », 17 août 2017, ICC-01/12-01/15-236-tFRA para. 27.

communauté. En particulier, elle doit éviter que les réparations accordées créent des tensions, de la jalousie ou de l'animosité au sein des communautés touchées et entre les groupes qui coexistent ».

45. Conformément à la règle 86 du Règlement, la Cour adopte en matière de réparations une approche « centrée sur les victimes ». De manière générale, une approche « centrée sur les victimes » tient dûment compte de celles-ci, les incluant comme il convient dans le processus de justice pénale, de sorte que leur droit à la vérité, leur droit à la justice et leur droit à réparation soient respectés et exercés »²².

33. Dans cette même affaire, la Chambre déclare « *that reparations proceedings require a less exacting standard of proof than trial proceedings. In line with the previous jurisprudence, the Chamber adopts the 'balance of probabilities' test as the appropriate standard of proof in reparations proceedings* »²³.

34. Les RLV rappellent enfin les conditions dans lesquelles un nombre considérable de formulaires est rempli. Rompant avec la pratique suivie dans les premières affaires, les Chambres ont décidé d'adopter des formulaires destinés à recueillir les propos des victimes, y compris sur les réparations sollicitées, alors que le champ de l'affaire géographique temporel et matériel n'est pas encore défini. Dans ces conditions les Chambres ne peuvent sanctionner les victimes d'un manque de précisions qu'il aurait été, en tout état de cause, impossible de donner au moment où les victimes auront été sollicitées, de façon extrêmement prématurées, y compris sur les réparations sollicitées.

35. En l'occurrence, considérer que les demandes de réparations n'entrent pas dans le champ d'application de la condamnation au seul motif qu'aucun

²² Chambre de première instance VI, *Affaire Ntaganda*, « Ordonnance de réparation », para. 44.

²³ Chambre de première instance VI, *Affaire Ntaganda*, « Ordonnance de réparation », para. 136 et références citées.

détail sur Tombouctou n'est précisé aurait pour effet de créer en premier lieu, une rupture de confiance envers la Cour et en deuxième lieu, une rupture d'égalité des chances des victimes dans l'accès aux réparations, et ce, en occasionnant des stigmatisations au sein des communautés de victimes, en méconnaissance de la jurisprudence susvisée.

36. Par conséquent, les RLV considèrent que les demandes de victimes mentionnant Tombouctou sans donner plus de détails doivent être considérées comme relevant du champ d'application géographique de l'affaire et ce, dans un souci de cohérence procédurale d'une part et d'inclusion et de protection des victimes d'autre part.

Catégorie 2 : Champ d'application temporel de l'affaire

(i) Date du (des) crime(s) : juste avant le 7 mai 2012

37. Dans ses Observations, le Greffe demande des conseils à la Chambre sur la question de savoir s'il doit continuer à appliquer les dates telles qu'elles ont été publiées par la Chambre préliminaire, ou s'il doit faire preuve d'une certaine souplesse en ce qui concerne les récits des victimes qui situent le préjudice à la fin avril ou au début mai 2012 avant la date du 7 mai, dans la mesure où ils font clairement référence aux types de crimes pour lesquels M. Al Hassan a été reconnu coupable²⁴.

38. Sur ce point, les RLV souhaitent attirer l'attention de la Chambre sur l'existence de crimes continus, tels que le crime de persécutions, pour lesquels Monsieur Al Hassan a été condamné. En effet, le crime de persécution s'étend sur toute la période concernée indépendamment de la question de savoir s'il y a lieu de retenir la date du 7 mai 2012 comme date de référence.

²⁴ Voir Demande de la VPRS, para. 16.

39. Ils considèrent que la problématique ne concernerait que les crimes autres que celui de persécution et notent que la question de l'identification des victimes des autres crimes est actuellement sujette à discussion du fait du dépôt de leur propre soumission et de la demande de la VPRS.
40. Les RLV renvoient pour le surplus à l'ensemble des considérations développées ci-dessus sur la nécessité de faire prévaloir l'intérêt des victimes et l'importance de la jurisprudence protectrice et inclusive de la Cour exposée aux paragraphes 24 à 26 des présentes écritures. Ces éléments doivent guider toute la procédure et conduire ainsi la Chambre à inviter la VPRS à faire preuve de souplesse dans l'appréciation de la date des crimes, mais aussi les considérations relatives à l'administration de la preuve en phase de réparations (§ 34 supra).
41. Les RLV entendent également attirer l'attention de la Chambre sur les dangers liés à l'adoption de règles générales à des situations qui nécessitent, dans une mesure plus ou moins large, une appréciation individuelle des circonstances propres à chaque victime. Les RLV sont parfaitement conscients de la nécessiter de gérer le processus de réparations le plus efficacement possible et des avantages – voire du caractère incontournable – d'une approche globale de certains aspects ou certaines problématiques dans le cadre de ce processus complexe. Ils rappellent toutefois que l'individualité des victimes ne doit pas être totalement annihilée par la mise en œuvre d'une vision exclusivement globale de celles-ci. Procéder de la sorte aurait en réalité un effet contreproductif aux réparations qui seraient décidées. Les RLV sollicitent dès lors que, dans la mesure du possible, toute décision de la Chambre puisse laisser, dans des conditions définies et lorsque cela se justifie, une appréciation individualisée des demandes là où l'application d'une règle générale aurait, sans raison objective, un effet contraire à l'intérêt de la victime, ne fût-ce que sous un aspect discriminatoire.

(ii) Date du (des) crime(s) : déduction à partir du récit des circonstances

42. La VPRS demande à la Chambre de préciser si les demandes de participation et de réparations faisant référence à une période de crime (par exemple « en 2012 ») au lieu d'une date précise doivent être considérés comme entrant dans le cadre temporel de la condamnation²⁵.

43. Les RLV s'étonnent de cette demande. Au vu de l'ensemble des principes précités devant guider la défense des victimes, il n'apparaît pas aux RLV comment des demandes qui , faisant reference à 2012, *« provide contextual information in relation to the "occupation", the "crisis" and/or the presence of "armed men"/"jihadists", "islamists" or "rebels" and incidents related for example to the imposition of the rules and prohibitions according to Ansar Dine/AQIM's 'Islamic Sharia' »*²⁶, pourraient ne pas s'inscrire dans le cadre de l'affaire.

44. Pour autant que de besoin, il convient de noter que la Chambre, à plusieurs reprises dans son jugement, a fait état d'une problématique bien connue des RLV et de la VPRS, à savoir le fait que les victimes ont très souvent des difficultés à restituer la date exacte des crimes qu'elles ont subi²⁷. Un tel constat, largement partagé, doit être pris en compte de façon appropriée dans l'appréciation des critères d'administration de la preuve spécifiques aux réparations (*voir supra*).

Catégorie 3 : Champ d'application matériel de l'affaire

(i) Victimes directes d'autres crimes que le crime de persécution

²⁵ Voir Demande de la VPRS, para. 18.

²⁶ Registry, « Registry submissions on implementation of Trial Chamber X's "Order for Submissions on Reparations (ICC-01/12-01/18-2666)" », 21 février 2025, ICC-01/12-01/18-2684, para. 18.

²⁷ Trial Chamber X, « Trial Judgment », 26 juin 2024, ICC-01/12-01/18-2594-Red : voir notamment para. 41.

45. Sur ce point le RLV renvoient à leur soumission du 13 février 2025²⁸.

Par ces motifs,

Plaise à la Chambre d'appel de recevoir les présentes observations,



Me Seydou Doumbia



Me Fidel Nsita Luvengika



Me Mayombo Kassongo

Représentants légaux des victimes

Fait le 4 mars 2025

À Bamako, Charleroi et Kinshasa.

²⁸ Représentants légaux des victimes, « Demande de clarification du Order for Submissions on Reparations », 13 février 2025, ICC-01/12-01/18-2680.